

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] DÉCEMBRE
DEUX MILLE DIX-NEUF.

composé de [REDACTED] Marie, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED], faisant fonction de greffière,
en présence de [REDACTED] Virginie, substitut du procureur de la
République

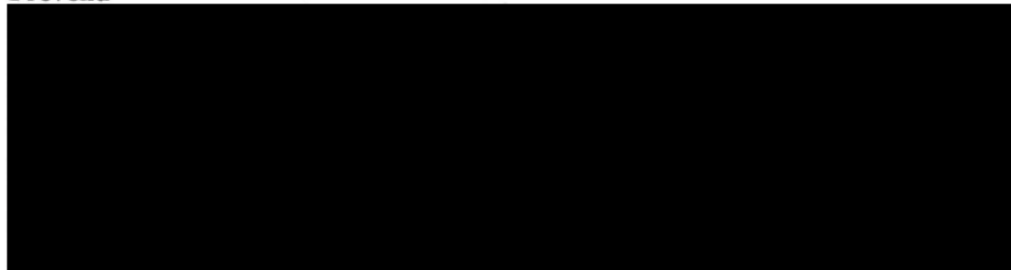
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu



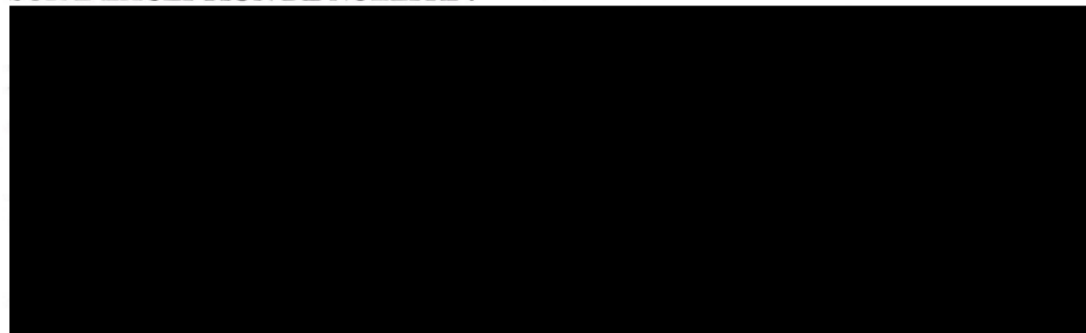
non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au
barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 12 mars 2017 à
[REDACTED] SUR MER

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 12 mars 2017 à [REDACTED] SUR MER

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :



PAR CES MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
[REDACTED] du chef de conduite en état alcoolique.

Constate la prescription de la contravention de conduite d'un véhicule à une vitesse
excessive ;